

Abdelouahed BELKEZIZ — La nationalité dans les Etats arabes
Préface de Madame P. VEAUX-FOURNERIE - Rabat Editions
La Porte, et Paris Librairie de Médecis - 1964 in 8-246 p.

La Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat vient de publier dans sa « collection » (série de langue française) le 18^e ouvrage depuis 1958. Ce chiffre, à lui seul, prouve que la recherche en matière de sciences sociales a pris un bon départ au Maroc. Comme il est normal, la plupart des mémoires ou thèses publiés traitent de sujets spécifiquement marocains.

L'intérêt tout particulier que suscite le livre de M. Belkeziz tient d'abord à ce qu'il envisage le problème de la nationalité dans tous les Etats arabes qui se sont donnés une législation moderne. L'objet de l'auteur est en effet de rendre compte, à l'aide d'une méthode comparative, éclairée par des rappels historiques, de la législation récente de la nationalité en Algérie, Arabie séoudite, Egypte, Jordanie, Maroc, Syrie et Tunisie. L'ouvrage comporte d'ailleurs d'abondantes annexes (p. 159 à 238) reproduisant les textes pertinents en la matière. Ce n'est pas la partie la moins utile d'un livre qui, à notre connaissance, n'a pas de précédent en langue française.

Les développements de M. Belkeziz s'ordonnent suivant un plan classique et particulièrement clair. Une introduction assez abondante (p. I-32) est consacrée à un rappel historique décrivant l'apparition d'une conception laïque de la nationalité à partir de la conception islamique initiale. L'étude des législations positives modernes s'effectue ensuite suivant trois parties : attribution et acquisition de la nationalité (p. 23-83), perte de la nationalité (p. 84-128), contentieux et preuve de la nationalité (p. 129-156).

L'auteur a eu le grand mérite de mener son étude avec rigueur et un sens juridique développé. L'ouvrage fait preuve de solides qualités intellectuelles et sera d'une incontestable utilité pour tous les juristes qu'intéresse le monde arabe. Il faut donc le recommander.

On peut cependant se demander, par delà cette étude analytique, si il était possible de mener à bien le projet ambitieux que révèle la conclusion. Existe-t-il des traits communs spécifiques aux différentes législations de la nationalité des Etats arabes actuels ? Pour répondre à cette difficile question, il semble qu'il aurait fallu poser deux problèmes qui sont à peine effleurés.

En premier lieu y-a-t-il jamais existé une notion commune, sinon unique, de la nationalité arabe avant l'apparition d'Etats modernes ? L'auteur pense que oui, mais cette notion commune, il la trouve dans la législation coranique. C'est confondre islamisme et arabisme. Ce n'est pas le lieu ici de reprendre cette vieille querelle. Mais il n'est pas inutile de souligner que les « inventeurs » de la nation arabe, à la fin du 19^e siècle et au début du 20^e, n'étaient pas tous des musulmans, tant s'en faut. Si bien que la nationalité au sens musulman du terme, et avec tout l'anachronisme que ce mot comporte avant le 20^e siècle, n'est pas spécifique au monde arabe. L'auteur le sait bien qui parle de la loi ottomane de nationalité de 1869.

En second lieu, l'auteur aurait dû définir, dès l'entrée de jeu, ce qu'il entendait par Etats arabes, et plus encore par nationalité arabe, mot qu'il emploie indûment à plusieurs reprises. Il semble bien, comme le laisse entendre M. Belkeziz (p. 27) que doit être considéré comme arabe, l'Etat qui est membre de la Ligue des Etats arabes. Mais s'aperçoit-il qu'on substitue alors un critère purement formel à une notion matérielle de la patrie arabe ? Immédiatement apparaît la conséquence. Si, comme le fait la convention du 5 avril 1954, signée à l'initiative de la Ligue arabe, on définit l'arabe « le national d'un Etat membre de la Ligue arabe », on aboutit à une faute de logique qui aurait dû être soulignée. La nationalité des Etats arabes ne saurait résulter d'un concept préétabli de nationalité arabe, si cette dernière n'est que la somme arithmétique des nationalités propres de chaque Etat arabe. Il faut choisir la majeure du syllogisme.

On nous rétorquera que telle est la réalité et tel est le droit positif et qu'il n'appartenait pas à l'auteur de résoudre ce genre de problème. On objectera aussi qu'il ne s'agit pas d'un problème juridique mais d'une question politique : le dynamisme et la force de l'idée de nation arabe ne sont pas entravés par des difficultés purement juridiques.

Sans doute ; mais encore fallait-il le dire. On aurait alors mieux compris que l'auteur ne traite pas des législations récentes de nationalité dans les Etats islamiques modernes non-arabes (par exemple : Iran, Afghanistan, Pakistan, pour ne pas parler des Etats d'Afrique).

Cette discussion ne met d'ailleurs nullement en cause la valeur technique des développements de M. Belkeziz. Son ouvrage est sûr et il rendra bien des services.

F.B.
